

ANNEXE 5

ASSURANCE :

Certificat d'assurance valide pour la récupération d'une épave

But

Ce bulletin informe les propriétaires d'un navire des nouvelles exigences en matière d'assurance en ce qui concerne tous les navires dont le poids est de 300 tonnes brutes ou plus. Les nouvelles exigences proviennent de la :

- *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux;*
- [Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007](#) (« Convention sur l'enlèvement des épaves »), qui est entrée en vigueur au Canada le 30 juillet 2019.

PORTÉE

Ce bulletin concerne tous les navires de 300 tonnes brutes et plus qui :

- sont immatriculés au Canada;
- font escale dans des ports ou des terminaux au Canada (y compris qui sont exploités sur les eaux intérieures, sur les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive).

Cela inclut les navires désarmés, les navires en construction ou qui feront l'objet d'essais en mer, ainsi que les chalands sans mode de propulsion.

CONTEXTE

L'Organisation maritime internationale a adopté la Convention sur l'enlèvement des épaves en 2007. Cette convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale en 2015. À ce jour, 42 états y ont adhéré.

Cette Convention prévoit des règles internationales qui régissent les droits et les obligations des propriétaires de navires, des États côtiers, et des États du pavillon en ce qui concerne les épaves :

- résultant d'un accident maritime;
- qui se trouvent dans la zone économique exclusive d'un État partie. Les États parties peuvent étendre la Convention sur l'enlèvement des épaves de manière à inclure tous les navires et les épaves qui se trouvent sur leur territoire et à l'intérieur de leur mer territoriale. Le Canada a étendu l'application de la Convention.

La Convention dote également les États parties d'un régime mondial pour établir une responsabilité stricte et l'exigence d'une assurance obligatoire pour les épaves.

Les épaves peuvent présenter un danger pour la sécurité maritime, la navigation, les biens, les communautés et l'environnement. Pour atténuer ces dangers, les règles de la Convention assurent la localisation rapide, le marquage ou le retrait des épaves.

Coordonnées : marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (sans frais).

Ce qu'il faut savoir

Nouvelles exigences imposées aux propriétaires de navire :

En vertu de la Convention sur l'enlèvement des épaves, les propriétaires de navire sont entièrement responsables des coûts de localisation, de marquage et de retrait d'une épave si celle-ci :

- représente un danger pour la navigation;
- entraîne des conséquences néfastes pour l'environnement marin;
- endommage les côtes ou d'autres intérêts sur les côtes (comme la pêche, le tourisme ou les infrastructures en mer).

En vertu de la Convention, si vous possédez un navire de 300 tonnes brutes ou plus, vous devrez :

- contracter une assurance couvrant l'enlèvement des épaves;
- présenter une autre garantie financière couvrant les coûts d'enlèvement de l'épave.

Les demandeurs ont le droit de recouvrer leurs pertes en intentant une action directe contre l'assureur du propriétaire du navire.

Afin de prouver qu'ils détiennent une assurance ou toute autre garantie, les propriétaires devront détenir un certificat émis par le gouvernement en vertu de l'article 12 de la Convention.

Assurance obligatoire pour le retrait d'une épave :

Depuis le 30 juillet 2019, les propriétaires de navire doivent détenir une assurance pour les navires qui :

- présentent un poids de 300 tonnes brutes ou plus;

- sont immatriculés au Canada ou qui font escale dans des ports ou des terminaux au Canada (y compris qui sont exploités sur les eaux intérieures, sur les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive).

Si vous possédez un navire qui répond à ces critères, vous devez également détenir un certificat de la Convention sur l'enlèvement des épaves démontrant une preuve d'assurance.

Certification de Transports Canada :

Pour demander un ou des certificats de la Convention sur l'enlèvement des épaves, vous devrez faire parvenir les documents suivants à Transports Canada :

- preuve de protection d'assurance valide ou autre forme de garantie financière (habituellement une « carte bleue » émise par un Club de protection et d'indemnisation (Club P & I) ou un autre assureur);
- un [formulaire de demande](#) rempli.

Cette assurance doit prévoir un droit d'action directe contre l'assureur et correspondre à la limitation de responsabilité civile qui s'applique à ce navire selon les dispositions du [Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes](#), conformément à la partie 3 de la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#).

Remarque : Il ne suffit pas de posséder une preuve d'assurance (« carte bleue ») de l'assureur. Vous devez également demander un certificat de la Convention sur l'enlèvement des épaves de Transports Canada **pour tous les navires qui en ont besoin** en vertu des modalités de cette convention et de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*. Tout navire qui présente un poids de 300 tonnes brutes ou plus et qui est immatriculé au Canada doit détenir un tel certificat. Cette exigence vise les navires canadiens qui exercent leurs activités au Canada ou dans les eaux d'autres pays.

Le certificat doit être conservé à bord du navire. Si vous ne détenez pas de certificat valide à bord du navire, vous pourriez faire l'objet de mesures d'application de la loi, incluant la détention du navire ou une amende.

Navires étrangers :

Les navires étrangers qui visitent les ports et terminaux maritimes du Canada doivent présenter un certificat délivré par un État signataire de la Convention sur l'enlèvement des épaves. Un navire étranger immatriculé dans un État non partie à la Convention et qui ne possède pas déjà un certificat peut présenter une demande de certificat à Transports Canada. Autrement, il pourrait en résulter une mesure d'application de la loi, y compris la détention du navire et des amendes.

Pour obtenir le formulaire de demande et pour en apprendre davantage au sujet de l'assurance maritime, consultez ce site Web : [Assurance de la responsabilité civile en cas de pollution marine](#).

Références :

Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007

- *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*
- *Loi sur la responsabilité en matière maritime*